

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU MAUMONT

ARTICLE 1

- En application de l'article L.5211-5, par renvoi de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités territoriales, il est formé entre :

➤ **LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE TULLE**

AGGLO pour les territoires de :

CHAMEYRAT

CHANTEIX

CORNIL

FAVARS

LE CHASTANG

ST CLÉMENT

ST GERMAIN LES VERGNES

ST HILAIRE PEYROUX

ST MEXANT

➤ **LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE**

BRIVE pour les territoires de :

STE FÉRÉOLE

VENARSAL-commune déléguée de Malemort

Un syndicat qui prend la dénomination de

« **SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU MAUMONT** »

ARTICLE 2

- Le Syndicat aura pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation des réseaux d'alimentation en eau potable ainsi que les installations qui s'y rattachent qui sont nécessaires à la desserte des communes intéressées.

ARTICLE 3

- Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4

- Le siège du Syndicat est fixé au **201 rue des Sources 19330 Favars**

ARTICLE 5

- Le Comité administrant le Syndicat sera composé de
 - *Pour la Communauté d'Agglomération de TULLE AGGLO* : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par territoire communal
 - *Pour la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive* : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par territoire communal

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 6

- Le Comité Syndical élit son bureau composé :
 - D'un Président
 - Plusieurs Vice-Présidents, dont le nombre est déterminé par délibération de l'organe délibérant,
 - Plusieurs membres, dont le nombre est déterminé par délibération de l'organe délibérant.

Et peut déléguer, par délibération, au bureau certains de ses pouvoirs en vue de faciliter ou d'accélérer les opérations d'exécution des travaux et de gestion dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7

Le trésorier du Syndicat sera le Responsable du Service de Gestion Comptable de Tulle.

ARTICLE 8

Les présents statuts ne pourront être modifiés par le Comité Syndical qu'à la majorité qualifiée requise de ses membres dans les conditions prévues par les articles L.5211-17 à L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.